



## Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

\*\*\*\*\*

DATE DE LA CONVOCATION : 11 mai 2026

<b>NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13</b>		
<b>EN EXERCICE : 13</b>	<b>PRESENTS : 8</b>	<b>VOTANTS : 11</b>

Le mardi 19 mai 2026, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles, Président du CCAS.

**Etaient présents :**

Miloud GOUAL, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Nadine CÉRÈZE, Dalal MAJI, Henry LAPEYRE,

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :**

Marylène DELAPLACE donne procuration à Isabelle MOSER,  
Irina CARMINE donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,  
Danièle COLOMBIER donne procuration à Odile CANTIN,

**Excusé(e)s :**

Nassira BENOUAR, Manuela MELO,

**Secrétaire :**

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

\*\*\*\*

**Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la passation d'un contrat d'assurances pour la responsabilité civile et risques annexes et pour l'assurance protection juridique**

Accusé de réception en préfecture 095-269500823-20260519-CCAS_26_17-DE Date de télétransmission : 22/05/2026 Date de réception préfecture : 22/05/2026
---

Monsieur Miloud GOUAL, Maire de Montigny-lès-Cormeilles et Président du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, publics ou privés, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ils ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Un groupement de commandes peut être ainsi créé pour un ou plusieurs segments d'achats communs à l'ensemble des membres du groupement.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, le Centre Communal d'Action Sociale et la commune de Montigny-lès-Cormeilles proposent de constituer un groupement de commandes pour la souscription d'un contrat d'assurance pour la responsabilité civile et ses risques annexes et pour la protection juridique.

Ainsi, il est proposé que la commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par Monsieur le Maire, soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, de la préparation des marchés publics, de la passation de ces derniers et de leurs exécutions.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La convention constitutive de ce groupement prendra effet lorsqu'elle sera rendue exécutoire et jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles des marchés.

Aussi, et au regard des besoins communs du Centre Communal d'Action Sociale et de la commune, il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour la souscription d'un contrat d'assurance pour la responsabilité civile et ses risques annexes et pour la protection juridique.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-3 II et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et suivants,

Entendu l'exposé du Président,

Considérant l'étendue des besoins à satisfaire pour la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile et risques annexes et pour la protection juridique,

Considérant l'intérêt de mettre en place un groupement de commandes constitué par le Centre Communal d'Action Sociale et la commune de Montigny-lès-Cormeilles en termes d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles propose la constitution d'un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation pour le compte des

095-269500823-20260519-CCAS\_26\_17-DE  
Date de télétransmission : 22/05/2026  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

membres du groupement, d'un marché public pour la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile et risques annexes et pour la protection juridique,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque membre du groupement de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie,

Considérant que cette convention acte du principe et de la création du groupement de commandes,

Considérant qu'elle désigne la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation des procédures de passation des marchés et au choix des titulaires,

Considérant que la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Considérant que la convention précise que la mission de la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération et que les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement,

Considérant que chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre et des marchés subséquents,

Considérant qu'il convient d'autoriser la constitution du groupement de commandes,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : De constituer un groupement de commandes entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune de Montigny-lès-Cormeilles ayant pour objet la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile et risques annexes et pour la protection juridique.

**Article 2** : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur du groupement, habilité à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture  
095-269500823-20260519-CCAS\_26\_17-DE  
Date de télétransmission : 22/05/2026  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

**Article 4** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président du CCAS pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,  
Président du CCAS

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le : 22 mai 2026

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA  
COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES ET LE CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES POUR LA PASSATION D'UN  
MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES  
ANNEXES ET POUR L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil municipal en date du 30 avril 2026 portant autorisation de conclusion de la présente,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « La Commune »,

**Et**

**Le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représenté par **le Vice-Président** dudit CCAS, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil d'administration en date du xxxx mai 2026 portant autorisation de conclusion de la présente,

**D'autre part,**

Ci-après dénommée « Le CCAS »,

## **I - Exposé**

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, publics ou privés, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ils ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles proposent de constituer un groupement de commandes pour la souscription d'un marché public d'assurances pour la responsabilité civile et risques annexes et pour l'assurance protection juridique.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement.

## **II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, selon les dispositions des articles L. 2113-6 à et suivants du Code de la commande publique.

### **Article 2 : Membres du groupement de commandes**

Les membres du groupement de commandes sont :

- La commune de Montigny-lès-Cormeilles ;
- Le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

### **Article 3 : Conditions d'adhésion au groupement de commandes**

La signature de la présente convention constitutive de groupement de commandes emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 au groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive et devra intervenir avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les décisions des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur.

### **Article 4 : Conditions de retrait du groupement de commandes**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement de commandes, il annonce son intention dans un délai de deux mois avant sa date d'effet.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

### **Article 5 : Périmètre du groupement de commandes**

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont la souscription des marchés publics d'assurances pour la responsabilité civile et les risques annexes et pour l'assurance protection juridique.

Le groupement de commandes a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

#### **Article 6 : Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles des marchés.

#### **Article 7 : Désignation du coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par son Maire. Il est désigné pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé :  
14, rue Fortuné-Charlot  
BP 90237  
95 370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

En cas de sortie du groupement de commandes ou de toute autre hypothèse dans laquelle le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la présente convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **Article 8 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, de l'organisation des procédures de passation des marchés publics d'assurances pour la responsabilité civile et risques annexes et pour l'assurance protection juridique.

Il est chargé de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution des marchés publics, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est également chargé des missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Élaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Réceptionner les offres

Accusé de réception en préfecture  
095-269500823-20260519-CCAS\_26\_17-DE  
Date de télétransmission : 22/05/2026  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

7	Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la Commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la Commission d'appel d'offres
11	Informers les membres du groupement de commandes des candidats retenus
12	Signature des marchés publics
13	Transmettre les marchés publics au contrôle de légalité
14	Notifier les marchés publics aux titulaires
15	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement de commandes
16	Répondre, le cas échéant, aux précontentieux et contentieux liés aux marchés, objets du groupement de commandes
17	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

Les avenants seront signés par le coordonnateur du groupement de commandes pour les marchés passés en procédure adaptée et après validation de la Commission d'appel d'offres pour les marchés passés en procédure formalisée.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès de chaque membre du groupement dans le cadre de l'exécution des marchés.

Le coordonnateur intervient pour les étapes suivantes :

- gestion des marchés subséquents (rédaction, signature et notification), le cas échéant ;
- reconduction des marchés publics ;
- résiliation des marchés publics ;
- avenants aux marchés publics.

### **Article 8 : Obligation des membres du groupement de commandes**

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Relire les pièces constituant le dossier de consultation des entreprises et formuler tout avis
3	Valider le dossier de consultation des entreprises
4	Participer à l'analyse technique des offres
5	Assurer la bonne exécution du marché public
6	Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur du groupement de commandes
7	Inscrire le montant des prestations qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable du ou des marchés

Accusé de réception en préfecture  
095-269500823-20260519-CCAS\_26\_17-DE  
Date de télétransmission : 22/05/2026  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

8	Informier le coordonnateur du groupement de commandes en cas de problème dans l'exécution du marché
9	Appliquer les pénalités liées à une mauvaise exécution des clauses contractuelles, le cas échéant
10	Participer aux frais en cas de condamnation du coordonnateur du groupement de commandes par une décision de justice administrative

Chaque membre du groupement de commande est en revanche chargé de suivre l'exécution des marchés publics pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment de payer les factures afférentes.

#### **Article 9 : Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du ou des marchés afférents à la présente convention sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 10 : Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur du groupement de commandes peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

#### **Article 11 : Frais de gestion du groupement de commandes**

Aucune participation aux frais de gestion du groupement de commandes ne sera demandée aux membres du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement de commandes prendra à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

#### **Article 11 : Modalités financières**

Chaque membre du groupement de commandes procédera aux paiements des prestations le concernant.

La facturation sera établie indépendamment pour chaque membre du groupement de commandes.

#### **Article 12 : Modification de la convention constitutive du groupement de commandes**

Les parties pourront procéder à la modification de la présente convention, par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

L'avenant prendra effet à la date de signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture  
095-269500823-20260519-CCAS\_26\_17-DE  
Date de télétransmission : 22/05/2026  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

### **Article 13 : Responsabilité**

Le coordonnateur du groupement de commandes est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent<sup>1</sup>.

**À Montigny-lès-Cormeilles, le**

**Le Maire,**

**Le Vice-Président**

**Miloud GOUAL**

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : [greffe.ta-cergy-pontoise@tribunal-administratif.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@tribunal-administratif.fr)